



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 3 novembre 2016, à 10 heures

Président : M. Ahmad (Vice-Président) (Pakistan)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-19218X (F)



Merci de recycler 



En l'absence de M. Danon (Israël), M. Ahmad (Pakistan), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/71/10)

1. Le Président invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres X à XII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

2. **M. Bondiuk** (Ukraine) dit que le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » revêt une importance particulière pour son pays, victime d'agressions armées étrangères, et que le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/700) apporte une précieuse contribution au débat en cours sur les conséquences du conflit armé et de ses suites sur l'environnement et sur les populations civiles. La dégradation de l'environnement, pendant et après les conflits armés, a des répercussions directes sur les populations et impose une intervention immédiate dans le cadre des objectifs de développement durable et du droit de l'environnement. S'agissant des projets de principes adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, le projet de principe 4 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement) est conforme à la résolution sur la protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés, adoptée à la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à l'initiative de l'Ukraine.

3. La délégation ukrainienne tient à souligner qu'il importe que tous les États mettent effectivement en œuvre le droit international applicable afin de limiter les conséquences environnementales des conflits, qui continuent de peser directement sur le bien-être des personnes et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux. Par conséquent, dans le projet de principe 16, il conviendrait de souligner non seulement que les restes de guerre toxiques et dangereux causent ou risquent de causer un dommage à l'environnement, mais également qu'ils constituent une menace pour la santé, en raison des dommages directs causés à la population civile par les rejets des installations industrielles endommagées, les déchets militaires et les explosifs.

4. Le projet de principe 15 (Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé) présente également un intérêt particulier pour l'est de l'Ukraine en raison de la pollution et des autres conséquences des dommages causés aux sites industriels et de l'inondation des mines. La coopération de l'ensemble des parties avec les organismes internationaux est donc essentielle pour évaluer et réparer les dommages, en particulier lorsqu'ils constituent une menace. La délégation ukrainienne salue également le projet de principe 18 (Échange et mise à disposition d'informations), qui peut jouer un rôle déterminant en favorisant la médiation et la réduction des risques. Le Gouvernement ukrainien continuera à apporter son soutien plein et entier à la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et invite instamment la CDI à poursuivre ses travaux sur ce sujet.

5. **M. Santolaria** (Pérou), abordant le sujet « Crimes contre l'humanité », fait observer que tous les crimes de cette nature, qu'ils soient ou non commis en période de conflit armé, relèvent du champ d'application général du projet d'article 2 (Obligation générale) des projets d'articles adoptés à titre provisoire par la CDI. Il importe de souligner que les projets d'articles n'ont pas vocation à remplacer ou à concurrencer le régime juridique actuel à cet égard, constitué entre autres de plusieurs conventions internationales et des statuts de diverses juridictions internationales, mais bien à les compléter, en particulier eu égard à la prévention et à la répression de ces crimes. Cette complémentarité est illustrée par le fait que la définition des crimes contre l'humanité dans les projets d'articles correspond à peu de choses près à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales, il convient de noter qu'aux termes des projets d'articles, chaque État doit, sous réserve des dispositions de son droit interne et de ses principes juridiques, prendre s'il y a lieu les mesures qui s'imposent afin d'établir leur responsabilité pénale, civile ou administrative.

6. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », la délégation péruvienne salue les progrès accomplis concernant le projet de directives et les alinéas du préambule, en particulier en vue d'une utilisation durable et équitable de l'atmosphère, qui concilient développement économique et protection de

l'environnement et tiennent compte des intérêts des générations actuelles et futures. Il importe que le projet de directives n'empiète pas sur l'examen des questions relatives aux changements climatiques, à l'appauvrissement de la couche d'ozone ou à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et qu'il ne vise pas non plus à combler les lacunes des régimes conventionnels. La délégation péruvienne salue le fait que les rapports entre le droit de l'atmosphère et d'autres champs du droit international, tels que le droit de la mer, le droit du commerce international et de l'investissement, et le droit international des droits de l'homme, pourront être utilement abordés en 2017.

7. S'agissant du sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », il importe de protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Par conséquent, il convient d'étudier la possibilité d'adopter des mesures de prévention visant à limiter autant que possible les dommages causés lors d'un tel conflit, et de déclarer zones protégées des zones d'importance environnementale et culturelle majeure. La délégation péruvienne prend tout particulièrement note de la disposition particulière figurant dans les projets de principes qui prévoit l'application à l'environnement naturel, en vue de sa protection, des principes et règles du droit des conflits armés en matière de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque, ainsi que de l'interdiction des attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles.

8. **M. Adamhar** (Indonésie), abordant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et les projets de principes adoptés à titre provisoire par la CDI, dit que l'obligation de déclarer zones protégées certaines zones en vertu du projet de principe 5 [I-(x)], qui a également trait aux droits des peuples autochtones, est fermement ancrée dans le droit international. Cette obligation n'est pas conditionnée à l'existence d'une quelconque déclaration désignant ces zones, qui relève du pouvoir discrétionnaire et n'a lieu d'être que lorsque la situation le justifie. Il incombe aux parties à un conflit d'opérer cette distinction comme il se doit et avec prudence. Le dépôt d'une déclaration à cet effet vient uniquement corroborer l'évaluation faite par les parties au cas par cas. Le Gouvernement indonésien, de façon

systématique en vertu d'une loi de 2009 relative à la protection de l'environnement, procède régulièrement à l'identification de zones considérées comme ayant une dimension environnementale et économique importante, désignées sous le terme d'« éco-régions » et leur accorde une protection particulière. Par conséquent, la CDI voudra peut-être tenir compte de la pratique des États concernant ces zones protégées sur le plan environnemental, en gardant à l'esprit que la protection garantie en temps de paix devrait être encore plus importante en temps de guerre.

9. S'agissant des questions ayant trait aux peuples autochtones, la délégation indonésienne continue d'estimer qu'elles sont sans rapport avec les projets de principes. L'Indonésie a été l'un des premiers pays à soutenir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale en 2007, et avait à l'époque fait une déclaration interprétative d'où il ressort que l'ensemble de la population indonésienne n'a jamais changé et qu'en tant que nation multiculturelle, l'Indonésie ne pratique aucune discrimination à l'encontre de ses populations pour quelque raison que ce soit. Tout comme l'Indonésie a considéré à l'époque que la Déclaration n'était pas applicable dans son contexte national, malgré son utilité pour la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples auxquels elle est censée s'appliquer, la délégation indonésienne considère que toute disposition susceptible d'être adoptée pour exprimer ou établir une obligation de fond ou de procédure à l'égard des peuples concernés ne sera pas applicable au contexte indonésien.

10. **M^{me} Samarasinghe** (Sri Lanka), saluant le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/CN.4/701), en particulier s'agissant de la question des limites et des exceptions à cette immunité, dit que, puisque le débat sur cet aspect n'en est encore qu'à ses prémices, la délégation sri-lankaise s'en tiendra à quelques observations préliminaires à cet égard. La question des limites et des exceptions étant juridiquement complexe et politiquement sensible, la délégation sri-lankaise est d'avis que le sujet doit être abordé avec une grande prudence. En effet, il pourrait être prématuré de débattre de tendances qui se dessinent à moins de pouvoir identifier des règles de droit coutumier clairement établies.

11. S'agissant du projet d'article 7, fondé sur la conclusion du rapport selon laquelle les limites et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État s'appliquent effectivement aux représentants de l'État dans le contexte de l'immunité *ratione materiae*, il est difficile de savoir si le droit international coutumier reconnaît ou non l'existence d'une exception à une telle immunité de juridiction pénale étrangère. À cet égard, il est possible que la Rapporteuse spéciale n'ait pas suffisamment suivi le processus analytique de détermination du droit international coutumier dont il est question dans le rapport.

12. Le principe de souveraineté des États ou la volonté de leurs peuples ne sauraient être subordonnés et la stabilité des relations internationales ne doit pas être fragilisée; les relations diplomatiques normales entre États ne doivent pas non plus être perturbées au point de contrecarrer le cours de la justice internationale, au lieu de contribuer à la protection des droits de l'homme. Un équilibre délicat doit s'établir entre le principe de souveraineté de l'État et le maintien de la stabilité des relations internationales, d'une part, et la lutte contre l'impunité et la nécessité d'établir les responsabilités, d'autre part. Les exceptions et limites ne devraient pas être exploitées pour troubler la paix, intervenir dans les affaires intérieures des États ou autoriser des poursuites fondées sur des motifs politiques. La délégation sri-lankaise est donc d'avis qu'il conviendrait de privilégier la codification au développement progressif en matière de limites et d'exceptions.

13. **M. Shin Seoung Ho** (République de Corée) dit que sa délégation souhaite remercier la Rapporteuse spéciale sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » pour les efforts sans relâche qu'elle mène depuis cinq ans sur cette question, ainsi que le Comité de rédaction pour avoir structuré le texte des projets de principes selon les trois phases temporelles du conflit armé, saluant notamment le fait que les mesures préventives et de réparation figurent dans le projet d'ensemble. Dans le cadre des efforts de cohérence terminologique engagés par la CDI, il sera souhaitable que celle-ci précise si cette protection concerne l'environnement naturel ou l'environnement de façon plus générale. La délégation coréenne saurait gré à la CDI d'examiner la question de savoir si les principes ou pratiques pertinents sont

applicables aux conflits internationaux comme aux conflits ne présentant pas un caractère international.

14. Sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation coréenne accueille favorablement le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale, qui s'appuie non seulement sur une étude approfondie et systématique des pratiques des États, telles qu'elles ressortent des traités, mais également sur la législation interne, ainsi que sur la jurisprudence internationale et nationale. La question des limites et exceptions à cette immunité est à la fois importante sur le plan juridique et sensible sur le plan politique, ce qui exige donc une grande prudence. Les commentaires des projets d'articles 2 f) et 6 adoptés à titre provisoire par la CDI serviront à préciser les termes clefs employés dans les projets d'articles et, partant, à permettre aux États Membres de mieux les comprendre lors de l'interprétation et de l'application des instruments juridiques internationaux correspondants.

15. Passant à l'application provisoire des traités et aux projets de directives sur le sujet, qui pourraient constituer un point de référence utile pour l'application nationale des traités, M. Shin Seoung Ho dit que la délégation coréenne appuie le projet de directive 10, mais qu'elle souhaite le voir modifié afin qu'il soit aussi conforme que possible aux articles 27 et 46 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. En outre, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986 n'étant pas encore entrée en vigueur, la question de savoir si ses dispositions concernant l'application à titre provisoire devraient être placées sur un pied d'égalité avec l'article 25 de la Convention de 1969 mérite d'être soigneusement examinée.

16. **M. Rao** (Inde), faisant observer que le débat sur le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » est un débat préliminaire, dit que, compte tenu des implications normatives de l'expression « limites et exceptions », la délégation indienne approuve la méthodologie de la Rapporteuse spéciale et le titre qu'elle a choisi pour le projet d'article 7 (Crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas). La Rapporteuse spéciale a adopté une démarche cohérente et systématique, fondée sur la

pratique des États telle qu'elle ressort des traités, sur la législation interne, et sur la jurisprudence internationale et nationale.

17. Compte tenu de la complexité et du caractère politiquement sensible des questions en jeu, la CDI devra se montrer prudente lorsqu'il s'agira de décider de privilégier la codification ou le développement progressif du droit international dans ce domaine. En effet, la Cour internationale de Justice a estimé qu'il n'existait pas en droit coutumier d'exception à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale des ministres des affaires étrangères en exercice, en l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et, dans le contexte de l'immunité des États, en l'affaire *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)]*.

18. L'inclusion des crimes liés à la corruption, figurant à l'alinéa 1 b) du projet d'article, doit être étayée par une pratique des États suffisamment importante pour démontrer qu'il s'agit bien de crimes internationaux graves, à l'instar des autres crimes énumérés dans le projet d'article. Il conviendrait également d'établir si les actes de corruption sont ou non accomplis à titre officiel et, partant, s'ils relèvent de l'immunité *ratione materiae*.

19. Sur le sujet « Application provisoire des traités », M. Rao dit que l'application provisoire dépendra des dispositions du droit interne, et notamment des modalités d'expression du consentement. L'Inde étant un État dualiste, un traité ne sera pas automatiquement incorporé à son droit interne et ne s'appliquera que conformément à des procédures internes. L'application à titre provisoire d'un traité avant son entrée en vigueur dans un État donné serait par conséquent contraire au principe du dualisme.

20. Sur le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », les projets de principes ne devraient pas aller à l'encontre des obligations découlant de conventions existantes et les travaux sur ce sujet ne devraient pas faire double emploi avec des activités déjà entreprises dans le cadre de régimes existants.

21. **M^{me} Du Pasquier** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge), abordant le sujet de la protection de l'environnement en relation avec les

conflits armés, dit qu'il est urgent de trouver de meilleurs moyens de remédier aux conséquences immédiates et à long terme des dommages causés à l'environnement naturel par les conflits armés et que des mesures préventives sont également nécessaires. Pour améliorer la protection juridique en période de conflit armé, les règles du droit international humanitaire en vigueur doivent être mieux diffusées, mises en œuvre et appliquées. Pour autant, dans certains cas, il est nécessaire de combler des faiblesses normatives par un renforcement du droit. La protection de l'environnement naturel en période de conflit armé est l'un des domaines dans lequel le droit gagnerait à être précisé et étoffé. Il faut par exemple rendre plus visible la protection complémentaire que les autres corps de règles du droit international sont susceptibles d'apporter à l'environnement, notamment en période de conflit armé. Le Comité international de la Croix-Rouge appuie fermement la poursuite des travaux sur le sujet au cours de la prochaine période quinquennale, compte dûment tenu des règles existantes de droit international humanitaire.

22. **M^{me} Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ») remercie les membres de la Commission pour leurs observations constructives, qui seront utiles tant à la CDI qu'à elle-même dans la suite de leurs travaux sur le sujet.

23. S'il est vrai que les observations de la plupart des délégations ne sont que provisoires, il n'en reste pas moins que différents avis semblent s'être dessinés quant au champ d'application et à la teneur du sujet, tout particulièrement concernant les limites et exceptions à l'immunité. M^{me} Escobar Hernández prend note avec satisfaction du large soutien apporté à la conclusion de son rapport concernant l'immunité dont bénéficient les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. Sur la question des limites et exceptions à l'immunité *ratione materiae*, les avis divergents exprimés par les délégations confirment que la CDI doit examiner sans a priori ce dossier important, nécessité renforcée par d'autres facteurs ces dernières années. Elle a pris note des arguments formulés concernant les aspects procéduraux de l'immunité, y compris la nécessité de respecter les garanties d'une procédure régulière et de se prémunir des demandes formulées à l'encontre de représentants de l'État pour des motifs politiques, et en

tiendra compte dans son sixième rapport, qui sera présenté en 2017.

24. **M. Comissário Afonso** (Président de la Commission du droit international), prenant note des remarquables progrès accomplis concernant les sujets importants et difficiles abordés dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10), remercie les membres de la Commission pour leur débat constructif à ce sujet. Les opinions exprimées par les États, tant oralement que par écrit, sont d'une grande utilité à la CDI dans l'accomplissement de sa mission de développement progressif et de codification du droit international. Dans ce contexte, le Président de la CDI demande de nouveau aux gouvernements de présenter leurs observations concernant le projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier et le projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, adoptés en première lecture; ces observations sont d'un intérêt inestimable pour la seconde lecture.

25. M. Alfonso invite en outre les gouvernements à communiquer à la CDI, au plus tard le 31 janvier 2017, des renseignements concernant les questions énumérées au chapitre III de son rapport et leur rappelle qu'ils ont été invités par le Secrétariat à répondre au questionnaire sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, au plus tard le 1^{er} mai 2017. Il assure aux membres de la Commission qu'en tant qu'organe collectif, la CDI tiendra compte de tous leurs commentaires et observations pour la poursuite de ses travaux.

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/71/26)

26. **M. Emiliou** (Chypre), s'exprimant en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte et présentant le rapport du Comité (A/71/26), dit qu'au cours de la période considérée dans le rapport, des préoccupations ont été exprimées quant à la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres, et notamment leur délivrance dans les délais voulus. Le Comité espère vivement que ces préoccupations seront dûment prises en compte conformément au droit international applicable, dans un esprit de bonne foi et de coopération. Le Comité compte également sur le

pays hôte pour continuer à assister les missions permanentes et leur personnel dans l'ouverture de comptes bancaires. Le pays hôte a déployé des efforts considérables à cet effet au cours de l'année précédente et aucune question n'est actuellement en suspens à cet égard.

27. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant aussi au nom de l'Albanie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie, pays candidats; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association; et également de l'Islande, de la République de Moldova et de l'Ukraine, salue les actions entreprises par le Comité pour résoudre les difficultés rencontrées par la communauté diplomatique, ainsi que les efforts engagés par le pays hôte pour promouvoir la compréhension mutuelle entre cette communauté et les New-Yorkais. Les questions, souvent de caractère pratique, dont traite le Comité touchent au cœur de la préservation du régime juridique applicable à l'Organisation des Nations Unies et des droits et obligations des agents diplomatiques. Le respect des privilèges et immunités du personnel diplomatique s'appuie sur des principes juridiques solides. Il est donc essentiel de préserver l'intégrité des règles pertinentes du droit international, en particulier l'Accord de siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

28. M. Chaboureau remercie le pays hôte pour les efforts qu'il continue de déployer afin de délivrer dans les délais voulus les visas d'entrée aux représentants des États Membres et des observateurs, tout en l'encourageant à améliorer encore le dispositif. Il se félicite de l'absence de questions en suspens concernant l'obtention de services bancaires adaptés et compte sur le pays hôte pour continuer à assister les missions permanentes et leur personnel dans l'obtention de ces services. Il fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité, instance importante qui permet aux États Membres de faire part de leurs préoccupations au pays hôte et d'engager un dialogue constructif avec celui-ci.

29. **M^{me} Rivero** (Cuba) dit que la politique de restriction des déplacements des diplomates et fonctionnaires internationaux cubains accrédités auprès

de l'Organisation des Nations Unies ou y travaillant est injuste, sélective, discriminatoire, qu'elle obéit à des motivations politiques et qu'elle constitue une violation arbitraire des obligations faites au pays hôte par l'Accord de siège et les normes consensuelles du droit diplomatique. Le pays hôte n'a toujours pris aucune mesure concrète pour faire cesser cette mesure arbitraire et injustifiable, interdisant au personnel de la mission cubaine de se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres autour de Columbus Circle (New York), qui contrevient au principe général de liberté de mouvement des diplomates et doit être levée sans délai.

30. S'agissant de l'accélération des formalités d'immigration et de douane, le respect de la courtoisie et des garanties diplomatiques dont doit bénéficier le personnel diplomatique des États Membres dans les aéroports est d'une importance fondamentale. La délégation cubaine sait gré au pays hôte des efforts qu'il a entrepris à cet égard et l'engage vivement à poursuivre l'amélioration de la formation des agents de la police, des services de sécurité, des douanes et du contrôle aux frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. En particulier, la délégation cubaine est sensible aux efforts et à la coopération des fonctionnaires du Bureau du pays hôte, avec lesquels elle a travaillé dans un climat de respect et de professionnalisme à la préparation de la réunion de haut niveau de la session actuelle de l'Assemblée générale. La réglementation des États-Unis concernant le stationnement des véhicules diplomatiques devrait être mise en œuvre de manière appropriée, équitable, non discriminatoire et efficace, conformément au droit international.

31. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit qu'il salue les efforts déployés par le pays hôte pour régler les questions portées à son attention par le Comité des relations avec le pays hôte, en particulier les problèmes qui affectent la capacité des missions permanentes à exercer leurs fonctions efficacement. Malheureusement, certains problèmes non résolus sont apparus pendant la période considérée dans le rapport. Malgré les progrès accomplis en matière d'accès au service bancaire, la Mission Permanente de la République arabe syrienne a récemment reçu des courriers de plusieurs banques annonçant la fermeture des comptes de certains diplomates ou le refus d'ouvrir des comptes supplémentaires. Ces courriers sont

motivés par de soi-disant sanctions contre la Syrie imposées par les lois américaines. Dans un autre cas, un grand magasin new-yorkais a refusé de servir un diplomate syrien. L'incident a été d'autant plus humiliant qu'il a eu lieu en public, en présence de la fille du diplomate concerné. Les autorités des États-Unis ont également refusé d'accorder des permis de travail aux membres de la famille de diplomates syriens, sans aucun fondement juridique.

32. Les mesures de contrainte unilatérales imposées à la Syrie sont illégales et contreviennent à la Charte des Nations Unies, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux conventions internationales applicables. Elles ont été adoptées dans le but de faire pression sur le Gouvernement syrien pour des raisons politiques, bien connues de tous. En tout état de cause, ces mesures ne s'appliquent expressément pas aux diplomates syriens ou à leur famille. Le pays hôte est dans l'obligation de résoudre pareilles difficultés et de respecter les privilèges et immunités dont jouissent les diplomates en vertu des instruments internationaux applicables et, notamment, de l'Accord de siège. Or, la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies s'est contentée d'éluder les problèmes ou de justifier son inaction par l'existence de politiques internes. La délégation syrienne prie instamment la Mission de s'expliquer et de régler les problèmes rapidement et effectivement. Le Comité des relations avec le pays hôte devrait s'employer à accomplir sa mission en allant au-delà de la simple adoption d'une résolution annuelle.

33. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit que le Comité des relations avec le pays hôte a une responsabilité particulière quant au règlement des problèmes découlant des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte s'agissant de l'application de l'Accord de siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en vue de faciliter la représentation des États Membres conformément au droit international. Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2819 (XXVI), prie le Secrétaire général de faire rapport au Comité des relations avec le pays hôte de l'application de l'Accord de siège, M. Nasimfar rappelle que le Secrétaire général est partie à cet Accord et qu'il doit veiller à l'application systématique de ses dispositions.

Cette pratique, interrompue ces dernières années, devrait être réactivée.

34. Les méthodes de travail du Comité des relations avec le pays hôte doivent être améliorées pour lui permettre d'exercer de façon constructive les pouvoirs dont il dispose dans un esprit de coopération mutuelle. À titre d'exemple, il serait utile que la Sixième Commission examine le point à l'ordre du jour au début de chaque séance afin de laisser le temps de négocier le projet de résolution correspondant en consultation avec les différentes capitales.

35. Si la délégation iranienne est sensible aux efforts engagés par les autorités du pays hôte pour s'acquitter de leur mission, elle se dit toutefois gravement préoccupée des formalités supplémentaires discriminatoires auxquelles sont soumis les diplomates iraniens dans les aéroports. La section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose clairement que les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, de certains privilèges et immunités, parmi lesquels l'inviolabilité de tous papiers et documents et les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques. Les fouilles personnelles complémentaires et l'interrogatoire de diplomates par des agents des services d'immigration sont incompatibles avec les obligations qui incombent au pays hôte et doivent cesser. Il est dans l'intérêt de tous les États Membres de renforcer l'efficacité de l'Organisation et de ses missions permanentes accréditées et de régler toute difficulté s'y rapportant.

36. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est fier d'abriter le Siège de l'ONU et prend très au sérieux son rôle et les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de siège. Le Comité des relations avec le pays hôte est une instance utile au sein de laquelle discuter des problèmes liés à la présence d'une communauté diplomatique dynamique à New York et répondre aux préoccupations de celle-ci. Le pays hôte attache énormément de prix à l'esprit constructif et de coopération dont fait preuve le Comité et se félicite de la présence aux réunions de celui-ci de nombreuses délégations d'observateurs. La possibilité

pour les non-membres d'assister aux séances du Comité a contribué à ouvrir ses travaux et à faire en sorte qu'ils soient plus représentatifs de la communauté diplomatique des Nations Unies.

37. Entre le 1^{er} janvier et le 28 octobre 2016, la Section du pays hôte de la Mission Permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a délivré plus de 4 500 visas à des membres de la communauté diplomatique. Elle a assisté les États Membres dans la résolution de problèmes relatifs aux services bancaires et financiers et se réjouit de poursuivre la collaboration étroite établie avec les délégations au cours de l'année qui vient.

Point 77 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/71/432) (A/C.6/71/L.17)

Projet de résolution A/C.6/71/L.17 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

38. **M^{me} Abayena** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il reprend largement la résolution 70/116 de l'Assemblée générale. Les alinéas du préambule comprennent de nouvelles dispositions dans le souci de rendre compte des événements survenus au cours de l'année écoulée. Au paragraphe 2, l'Assemblée autorise le Secrétaire général à exécuter en 2017 les activités énoncées dans son rapport, qui seront financées par le budget ordinaire, parmi lesquelles : le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, s'adressant à un minimum de 20 boursiers; le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international; et la diffusion dans les pays en développement de documents juridiques. Au paragraphe 3, elle autorise le Secrétaire général à étendre ces activités, financées au moyen des contributions volontaires qui seront recueillies. Le paragraphe 5 autorise le Secrétaire général à octroyer des bourses supplémentaires, financées en premier lieu par le budget ordinaire, puis par des contributions volontaires. Au paragraphe 6, elle prie le Secrétaire

général d'envisager de permettre la participation aux programmes de formation de candidats qui sont disposés à assumer intégralement le coût de leur participation. Au paragraphe 8, elle prie le Secrétaire général de continuer à prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 des ressources pour les activités en question. Aux paragraphes 12 et 13, elle salue l'initiative de publication assistée par ordinateur mise en œuvre par la Division de la codification et recommande de dégager les ressources nécessaires à cette fin. Enfin, au paragraphe 14, elle prie les États Membres de verser les contributions volontaires nécessaires pour assurer la publication du Manuel de droit international.

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/71/513, A/C.6/71/L.18)

Projet de résolution A/C.6/71/L.18 : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

39. **M. Nyrhinen** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que la Grèce et la Hongrie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution. Des atteintes à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires sont encore à déplorer, ce qui est source de préoccupation au sein de la communauté internationale. Le projet de résolution, qui atteste de la détermination des États Membres à faire obstacle à ce type d'incidents et y apporter réparation, s'inspire de la résolution 69/121 de l'Assemblée générale, à laquelle des consultations ont permis d'apporter des modifications mineures.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/71/33, A/C.6/71/L.16)

Projet de résolution A/C.6/71/L.16 : Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice

40. **M. Katota** (Zambie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il a été rédigé sur la base d'une recommandation formulée dans le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations

Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Le texte est le fruit du compromis auquel est parvenu le Comité spécial. De l'avis général suite aux consultations de la Sixième Commission, le texte devrait être conservé mot pour mot.

La séance est levée à 12 heures.